

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET LA VILLE DE NIORT
POUR DES TRAVAUX RELATIFS
À LA MISE EN PLACE DE COLONNES ENTERRÉES PLACE CHANZY
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES DÉCHETS**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 NIORT Cedex, représentée par Monsieur Dominique SIX, Vice-Président dûment autorisé à cet effet par délibération en date du **12 avril 2021**,
Ci-après dénommée «la CAN»,

D'une part,

Et :

La commune de NIORT, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal en date du **15 mars 2021**,
Ci-après dénommée «Ville de Niort»,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la répartition technique et financière entre les deux collectivités pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement de systèmes de collecte des déchets en colonnes enterrées sur le site de la Place Chanzy à Niort.

ARTICLE 2 – PROJET CONCERNE PAR LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets », la CAN a mis en place en 2013, sur la place Chanzy à Niort, des colonnes aériennes pour le tri sélectif.

Sur ce site patrimonial, la Ville de Niort souhaite que celles-ci soient remplacées par des colonnes enterrées. En effet, cela permettra d'apporter une amélioration quant à l'intégration paysagère de ces systèmes de collecte des déchets (emballages ménagers, papier et verre) mais également d'offrir un nouveau service pour les usagers situés dans le secteur Haut de la Colline Saint-André en y intégrant des conteneurs enterrés pour les Ordures Ménagères.

Pour la mise en œuvre de ces travaux d'aménagement réalisés sur l'espace public (gestion communale de la Ville de Niort) il est nécessaire de conventionner afin de fixer la répartition entre la CAN et la Ville de Niort.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Ville de Niort assure toutes les tâches liées aux études, aux diverses autorisations, à la coordination des concessionnaires en cas de dévoiements de réseaux enterrés et/ou aériens, à la réalisation des travaux (en interne et/ou par des entreprises) liés à ces dispositifs et à leur réception en tant que Maître d'Ouvrage unique. Le chantier sera placé sous sa responsabilité.

La CAN s'engage à fournir les fiches techniques ainsi que les prérogatives d'installation et de pose. De ce fait, elle est étroitement associée à l'élaboration des études et des travaux, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

La Ville de Niort s'engage à réaliser les aménagements dont le montant estimé est :

| | |
|---|--------------------|
| Estimation du coût d'aménagement pour l'implantation des colonnes enterrées Place Chanzy en € HT | 5 833,33 € |
| TVA 20% | 1 166,67 € |
| TOTAL € TTC | 7 000 ,00 € |

La CAN s'engage à acheter, installer, collecter et assurer la maintenance de 4 colonnes enterrées pour les flux de déchets VERRE, EMBALLAGES, OMR et PAPIER. Le montant de l'acquisition et de l'installation est :

| | |
|---|--------------------|
| Estimation du coût d'achat livraison et pose des colonnes enterrées Place Chanzy en € HT | 27 626,55 € |
| TVA 20% | 5 525,31 € |
| TOTAL TTC | 33 151,86 € |

Les montants ci-dessus sont donnés à titre « indicatif » sur la base des estimations réalisées par les services compétents. Aussi, l'engagement de la CAN et de la Ville de Niort porte sur les prestations figurant dans le présent article.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux précités et ce jusqu'à leur réception.

ARTICLE 5 – REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies actuellement viennent à évoluer.

ARTICLE 6 – CLAUSE LITIGE

Les parties devront résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 – FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

La présente convention comporte 3 pages et est établie en un seul exemplaire.

| | |
|---|---|
| <p><i>Niort, le</i></p> <p>Le Vice-Président Délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais</p> <p>Dominique SIX</p> | <p><i>La Communauté d'Agglomération du Niortais</i></p> |
|---|---|

| | |
|---|---------------------------------|
| <p><i>Niort, le</i></p> <p>Le Maire</p> <p>Jérôme BALOGE</p> | <p><i>La Ville de Niort</i></p> |
|---|---------------------------------|